

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7

Procédure A3-2012

DÉCISION DU 25 OCTOBRE 2012

Composition de la Commission de recours: Viktor Aepli (Présidence), Carole Plancherel-Bongard, Martino Malinverni

Statuant sur la cause

X.Y.

recourante

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par le secrétaire général Hans Ambühl, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7

autorité intimée

Concernant la décision de la CDIP du 17.04.2012

A. En fait

1. La requérante a achevé en 1999 sa formation de deux ans comme enseignante au Maroc. En date du 6 juin 2010, elle a requis auprès de l'autorité intimée une reconnaissance au niveau suisse pour l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire.
2. Par décision du 17 avril 2012, l'autorité intimée a rejeté la demande de reconnaissance. Sa motivation réside principalement dans le fait que la formation suivie au Maroc n'est pas de niveau tertiaire, ce qui conclut au rejet de la demande en vertu de l'art. 6 du Règlement du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers (Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.2.3.1).
3. Par recours du 18 mai 2012, la requérante a contesté la décision de l'autorité intimée, et a requis la reconnaissance de son diplôme ou une éventuelle nouvelle décision de la part de l'autorité intimée. Dans sa prise de position du 31 juillet 2012, l'autorité intimée a conclu au rejet du recours et au maintien de sa décision. Cette prise de position ainsi que les documents y relatifs ont été communiqués à la requérante. Sur demande téléphonique du président de la Commission de recours, l'autorité intimée a retourné, en date du 22 août 2012, le dossier de reconnaissance à la requérante; une copie du recueil des documents y relatifs a, quant à elle, été envoyée à l'avocat de la requérante le 27 août 2012 pour information.

B. Considérants

1. Aux termes de l'art. 1 al. 2 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2), les décisions de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers peuvent être contestées auprès de la Commission de recours. La requérante est lésée par la décision incriminée et dès lors légitimée à recourir.
2. La requérante a déposé, se basant sur l'art. 53 PA, une demande de délai supplémentaire pour compléter les motifs et les documents déjà déposés, au vu de la difficulté particulière de l'affaire. D'après l'art. 53 PA, l'autorité de recours accorde au requérant qui l'a demandé dans un recours recevable à la forme un délai convenable pour compléter les motifs, si l'étendue exceptionnelle ou la difficulté particulière de l'affaire le commande. Or, dans le cas d'espèce, aucune difficulté particulière n'a été avancée de façon substantielle par la requérante, et aucune autre n'appert ouvertement du dossier. La requérante omet en outre de mentionner quels documents elle ne pouvait produire dans le délai de recours de 30 jours. Dans ces circonstances, il n'est pas possible d'entrer en matière sur la demande formulée par la requérante sur la base de l'art. 53 PA.
3. L'autorité intimée a relevé que la requérante n'a pas apporté la preuve demandée par elle, à savoir à quel(s) degré(s) son diplôme de fin d'études marocain l'autorisait à enseigner. Mais elle a également constaté que la formation suivie par la requérante n'appartient pas au niveau tertiaire type université/haute école. Le rejet de la demande de reconnaissance n'est par ailleurs motivé, dans l'énoncé de la décision rendue par l'autorité intimée, que par le fait que la formation effectuée au Maroc ne relève pas du niveau tertiaire type université/haute école. Le sens de la demande de cette même autorité de savoir à quel(s) degré(s) le diplôme de fin d'études marocain autorise la requérante à enseigner n'apparaît dès lors pas clairement, de même que les conséquences à tirer du fait que cette preuve n'ait pas été apportée. L'autorité intimée ne revient pas non plus sur cet aspect dans sa réponse au recours.

4. La recourante ne conteste pas, avec raison, l'application du Règlement du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers (Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.2.3.1). L'art. 6 règle la compensation de niveaux de formation différents. Ce qui revêt dans le cas d'espèce toute son importance, puisque la formation est dispensée en Suisse dans le cadre d'une haute école (niveau tertiaire), contrairement au Maroc où elle relève, d'après l'autorité intimée, du niveau post-secondaire non universitaire. Par conséquent, l'art. 6 al. 2 du règlement susmentionné exclut une quelconque compensation et dès lors toute reconnaissance en soi. Cet article prévoit en effet qu'une compensation est impossible dans le cas où la requérante dispose d'une formation professionnelle de niveau secondaire II, l'exercice de la profession nécessitant en Suisse trois années de formation dans le cadre d'une haute école (niveau tertiaire). La réserve émise à cette règle résidant dans la reconnaissance par un Etat membre de l'UE, n'est pas applicable au cas d'espèce, le Maroc n'étant pas membre de l'UE.

L'autorité intimée a, lors de la procédure de reconnaissance, requis de la recourante une attestation officielle du ministère marocain de l'éducation au sujet du niveau de la formation d'enseignant indiquant si elle relève du secondaire II ou tertiaire. Il ressort de la décision incriminée que cette attestation n'a jamais été délivrée à l'autorité intimée, et ce fait n'est pas contesté par la recourante dans son recours. L'autorité intimée s'est basée sur l'*Attestation administrative* du 24 janvier 2011, attestation officielle provenant du Maroc, pour conclure à une formation pédagogique se situant, en 1999, en dessous du niveau tertiaire type haute école. Comme justification, l'autorité intimée avance le fait que les autorités marocaines qualifient le niveau de cette formation de *bac+2*, ce qui, en l'état, revient pour elle à la qualifier de post-secondaire non universitaire. La recourante ne fait qu'avancer, dans son recours, que l'attestation en question provient du *Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur*, mais elle ne prouve pas de manière substantielle que sa formation relève véritablement d'un niveau tertiaire de type haute école. Le terme de *supérieur* ne constitue en lui seule pas la preuve absolue que la formation suivie relève d'un niveau tertiaire de ce type. Deux arguments ne font que renforcer ce sentiment. D'une part, l'appellation *Centre de formation des Instituteurs*, présente sur les documents soumis et traduits ne soit pas nommé « haute école ou université » et ne s'apparente en fait qu'à une école supérieure de type non universitaire/haute école. D'autre part, le titre de maturité que la recourante a obtenu en 1996, soit avant le début de sa formation pédagogique, maturité de type *comptabilité*, ne revêt pas le caractère de maturité générale comparable à la maturité suisse, qui permet l'admission en haute école ou à l'université, mais d'une maturité professionnelle. Ce qui conclut plus à penser que ce genre de maturité *comptabilité* permet au Maroc l'entrée en école supérieure mais pas dans une institution de formation tertiaire de type université/haute école où les diplômes obtenus durent plus que les deux ans suivis par la recourante.

La recourante n'axe sa défense que sur le système de formation marocain en général, et cela ne suffit pas à prouver ses allégations et ne parle pas en sa faveur. En effet, il n'est pas du devoir de l'autorité intimée de procéder d'office à des recherches sur le système de formation au Maroc (ce que la recourante n'a d'ailleurs pas invoqué comme argument, à raison, auprès de la Commission de recours). Toute personne qui dépose un dossier de reconnaissance d'un titre étranger est tenue, s'il subsiste un doute, de prouver son niveau de formation et notamment dans le cas où l'autorité intimée le lui demande expressément. Cette preuve fait défaut dans le cas d'espèce.

Par conséquent, la demande de reconnaissance déposée par la recourante doit être rejetée à juste titre, en application de l'art. 6 du Règlement du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers (Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.2.3.1).

5. La requérante voit une inégalité de traitement dans le fait qu'en Suisse, la formation d'enseignant a relevé, jusqu'à sa réforme et pour les degrés préscolaire et primaire, d'un niveau inférieur au tertiaire de type université/haute école. Si l'on opte pour cette façon de voir, il sied de signaler que la formation de la requérante se situe elle aussi à ce niveau. Sur ce point, elle se fourvoie; en effet, dans le cas d'une demande de reconnaissance, le moment du dépôt de cette demande est déterminant. Il est dès lors incontestable qu'au moment du dépôt de la demande de la requérante, le niveau de formation en Suisse relevait bel et bien du tertiaire du type mentionné ci-dessus, et tel est le cas encore aujourd'hui.

La requérante compte implicitement sur le fait qu'une validation de son diplôme marocain datant de 1999, classé du point de vue suisse comme appartenant à un ancien système de formation, puisse être accordée par la Suisse. Seuls les anciens titres suisses bénéficient de cette protection, à la condition que les nouveaux diplômes soient reconnus de niveau tertiaire de type université/haute école. La conversion des anciens titres et par là leur protection encore actuelle, basée sur les dispositions transitoires, est réservée aux seuls diplômes suisses. Cette règle ne saurait dès lors être appliquée au diplôme de la requérante.

6. Dans ces circonstances et à raison, l'autorité intimée a rejeté la demande de la requérante pour raisons formelles; la formation marocaine ne relevant pas du niveau tertiaire de type université/haute école, elle ne peut être reconnue (art. 6 al. 2 du Règlement du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers (Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.2.3.1). L'attestation marocaine produite par la requérante au sujet de son expérience de 10 ans dans l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire ne revêt dans le cas d'espèce aucune importance; en outre, elle ne mentionne pas les branches enseignées ni le taux d'activité de la requérante.

En fin de compte, la question de savoir quelle portée aurait pu avoir le fait que la requérante n'ait pas apporté la preuve demandée par l'autorité intimée sur son autorisation d'enseigner aux degrés préscolaire et primaire peut être laissée ouverte. Ni l'autorité intimée ni la requérante ne se prononcent sur cet aspect dans le présent recours.

7. Le recours doit donc être rejeté, pour autant que la Commission de recours ait dû entrer en matière. La requérante supporte les frais de justice de CHF 1'000.00 (Art. 2 al. 1 ch. 4 let. a du Règlement du 7 septembre 2006 sur les taxes et émoluments de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.1.1.1). Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par la requérante, d'un montant identique. Aucune indemnité n'est allouée.

C. En droit

1. Le recours est rejeté, pour autant que la Commission de recours ait dû entrer en matière.

2. La requérante supporte les frais de justice de CHF 1'000.00. Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par la requérante, d'un montant identique. Les deux parties supportent leurs propres frais.

3. La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.

4. Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le

mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Pour la Commission de recours

Viktor Aepli

Carole Plancherel-Bongard